



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E2

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS (PACT)



* 0 5 5 6 *

**PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994
DE L'ENTENTE SE TERMINANT
LE 30 JUIN 1992.**

1989-1991

Dépôt légal: 3ième trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-23272-0

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1994 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 30 JUIN 1992

I- Les clauses 5-1.14 à 5-1.24 sont remplacées par la clause suivante:

"SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Les dispositions des clauses 5-1.14 à 5-1.24 de l'entente 1989-1991 ou ce qui en tient lieu, s'appliquent jusqu'à leur remplacement par les parties locales dans le cadre de la matière ci-haut mentionnée ou au plus tard jusqu'au 16 novembre 1992.

À défaut d'entente entre les parties locales sur cette matière avant le 16 novembre 1992, le texte reproduit en annexe à l'entente sur le partage des matières intervenue le 6 août 1992 constitue le texte convenu entre les parties locales et s'appliquera à compter du 16 novembre 1992 tant qu'il ne sera pas modifié, abrogé ou remplacé par entente entre les parties locales."

II- Les paragraphes B) et C) de la clause 5-4.07 sont remplacés par les suivants:

"B) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour les années scolaires 1992-1993 et 1993-1994, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement et les régions où le taux d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité est le plus significatif; ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre à des besoins locaux ou régionaux.

C) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de:

- 1) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1992-1993;
- 2) cinq (5) millions de dollars pour l'année scolaire 1993-1994.

La partie non utilisée ou non engagée de la masse budgétaire de cinq (5) millions de dollars des années scolaires 1991-1992, 1992-1993 et 1993-1994 est transférable à l'année scolaire suivante."

III- Le 2e alinéa suivant est ajouté à la clause 5-13.02:

"Aux fins des présentes, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme:

- a) qui sont mariés et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an."

IV- Le 2e alinéa suivant est ajouté à la clause 5-13.04:

"Le traitement⁽¹⁾, le traitement⁽¹⁾ différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

(1) Dans le présent article, on entend par traitement le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe C) de l'article 8) de l'annexe V à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00."

V- La note (1) à laquelle se réfère le 2e alinéa du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-13.09 est déplacée au 2e alinéa de la clause 5-13.04 et s'ajoute au terme traitement.

VI- Le paragraphe A) de la clause 5-13.09 est remplacé par le suivant:

"A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service⁽¹⁾ et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

1) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent⁽²⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

(1) L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

(2) Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

VI-

(SUITE)

- 2) durant les semaines où l'enseignante reçoit des prestations d'assurance-chômage, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-chômage reçue pour chaque période, et réduit également de sept (7) pour cent⁽¹⁾ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse Emploi et Immigration Canada.

De plus, si Emploi et Immigration Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Emploi et Immigration Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- 3) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe 2), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

(1) Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement."

VII- La clause 5-13.10 est remplacée par la suivante:

"5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant: elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

B) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité et ce, durant dix (10) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de cinq (5) pour cent⁽¹⁾ de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un des deux (2) motifs suivants:

1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;

ou

2) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

(1) Lire sept (7) pour cent si l'enseignante à temps partiel est exemptée de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage."

VIII- La clause 5-13.23 est remplacée par la suivante:

"5-13.23

L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables."

IX- La clause 5-13.26 est remplacée par la suivante:

"5-13.26 Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint à l'exception du 3e alinéa de la clause 5-13.23."

X- La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

"5-13.27 L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie de l'une des cinq (5) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;

2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 1) précédent, si elle ou il en fait la demande;

3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 2) précédent, si elle ou il en fait la demande;

ou

c) un congé à temps plein sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié;

ou

d) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non:

1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

X-

(SUITE)

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des sous-alinéas 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

e) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:

1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1er juillet:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:

i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;

iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

2) le congé débute entre le 30 juin et le 1er jour de travail de l'année scolaire:

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:

i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;

ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;

iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;

- pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;

3) le congé débute entre le 1er jour de travail de l'année scolaire et le 1er janvier:

- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;

X-

(SUITE)

- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire, et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- f) Les congés prévus aux alinéas a), b), d) et e) doivent suivre immédiatement les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.
- g) Le changement de l'une des options prévues à l'alinéa b), d) ou e) à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes:
- le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1er juin précédent;

- il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus à l'alinéa b), c), d) ou e) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe de l'enseignant n'est pas une salariée des secteurs public et parapublic, l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption."

XI-

Le 3e alinéa de la clause 5-13.28 devient le 4e alinéa. Le nouvel alinéa 3 est le suivant:

"Malgré les alinéas précédents, l'enseignante ou l'enseignant accumule son expérience, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année. Ces trente-quatre (34) premières semaines doivent se situer dans les cinquante-deux (52) semaines qui suivent la naissance ou dans le cas d'une adoption qui suivent la date où l'enfant lui a été confié."

XII- La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:

"5-13.29 Malgré l'alinéa f) de la clause 5-13.27, lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances."

XIII- Les paragraphes A), B) et C) de la clause 5-13.30 sont remplacés par les suivants:

- "A) Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément à l'alinéa d) de la clause 5-13.27.
- B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément à l'alinéa e) de la clause 5-13.27.
- C) Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation."

XIV- Le paragraphe B) de la clause 5-13.31 est remplacé par le suivant:

- "B) 1) Les congés à temps plein prévus aux alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
- 2) le congé sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de cette nouvelle année;
- 3) dans le cas des congés prévus aux alinéas a), c) et d) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;
- 4) le congé sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
- 5) le congé partiel sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1er juin précédent."

XV- Le 2e alinéa de la clause 5-13.33 est remplacé par le suivant:

"L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a), b) ou e) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour."

XVI- Le 3e alinéa de la clause 5-13.33 devient le 4e alinéa. Le nouvel alinéa 3 est le suivant:

"L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa c) de la clause 5-13.27 doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour."

XVII- Le sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la clause 6-2.09 est remplacé par le suivant:

"4) en 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991, en 1991-1992, en 1992-1993 ou en 1993-1994, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;"

XVIII- La clause 6-4.02 est remplacée par la suivante:

"6-4.02 Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾ à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾ que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23 et ceux énumérés au troisième alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative⁽¹⁾.

(1) L'expression "fonction pédagogique ou éducative" signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c. I-14, r.9) (annexe XXVII)."

XIX- La clause 6-5.01 est remplacée par la suivante:

"6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu aux clauses 6-5.04 à 6-5.12, selon la catégorie dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

La clause 6-5.13 s'applique également à l'enseignante ou l'enseignant."

XX- L'alinéa 4) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est remplacé par le suivant:

"4) En 1988-1989, en 1989-1990, en 1990-1991, en 1991-1992, en 1992-1993 ou en 1993-1994, la catégorie découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72."

XXI- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 5) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"(1) Lire "entre le 1er juillet 1992 et le 30 juin 1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994" pour l'année scolaire 1993-1994."

XXII- La note en bas de page à laquelle réfère l'alinéa 6) du paragraphe A) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"(1) Lire "l'année scolaire 1992-1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "l'année scolaire 1993-1994" pour l'année scolaire 1993-1994."

XXIII- Les notes en bas de page auxquelles réfère le texte introductif du paragraphe B) de la clause 6-5.02 sont modifiées en y ajoutant:

"(1) Lire "entre le 1er juillet 1992 et le 30 juin 1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994" pour l'année scolaire 1993-1994.

(2) Lire "le 30 juin 1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "le 30 juin 1994" pour l'année scolaire 1993-1994."

XXIV- La note en bas de page à laquelle réfère les alinéas 1) et 2) du paragraphe B) de la clause 6-5.02 est modifiée en y ajoutant:

"(1) Lire "1992-1993" pour l'année scolaire 1992-1993.

Lire "1993-1994" pour l'année scolaire 1993-1994."

XXV- Le premier alinéa de la clause 6-5.04 est remplacé par le suivant:

"Pour chaque période, l'échelle de traitements est l'échelle de traitements applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-5.08 ou 6-5.09 et les clauses 6-5.10 et 6-5.11."

XXVI- Le titre de la clause 6-5.08 est remplacé par le suivant:

"ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS EN VIGUEUR À COMPTER DU 1er JUILLET 1992"

"6-5.09

"ÉCHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS À COMPTER DU 15^e JOUR DE TRAVAIL
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1992-1993

ÉCHELONS D'EXPERIENCE (1)	C A T É G O R I E S (2)						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans(3)
1	25 729	27 609	29 627	31 826	34 187	36 771	40 894
2	26 458	28 394	30 497	32 763	35 191	37 854	41 977
3	27 213	29 234	31 361	33 699	36 240	38 953	43 076
4	28 011	30 062	32 285	34 690	37 309	40 111	44 234
5	28 811	30 942	33 214	35 719	38 407	41 341	45 464
6	29 627	31 826	34 187	36 771	39 523	42 563	46 686
7	30 497	32 763	35 191	37 854	40 730	43 850	47 973
8	31 361	33 699	36 240	38 953	41 940	45 164	49 287
9	32 285	34 690	37 309	40 111	43 200	46 557	50 680
10	33 214	35 719	38 407	41 341	44 498	47 971	52 094
11	34 187	36 771	39 523	42 563	45 830	49 453	53 576
12	35 191	37 854	40 730	43 850	47 243	50 949	55 072
13	36 240	38 953	41 940	45 164	48 677	52 543	56 666
14	37 309	40 111	43 200	46 557	50 186	54 171	58 294
15	38 407	41 341	44 498	47 971	51 747	55 856	59 979

(1) TELS QU'ILS SONT DÉFINIS À LA CLAUSE 1-1.15

(2) TELLES QU'ELLES SONT DÉFINIES À LA CLAUSE 1-1.05

(3) SCOLARITÉ DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE"

XXVII-

La clause 6-5.09 est remplacée par la suivante:

XXVIII- La clause 6-5.10 est remplacée par la suivante:

"6-5.10 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 1er juillet 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 30 juin 1992 est majoré avec effet au 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à trois (3) pour cent."

XXIX- La clause 6-5.11 devient la clause 6-5.13.

XXX- La nouvelle clause 6-5.11 est la suivante:

"6-5.11 Majoration des taux et échelles de traitements à compter du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 15^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 est majoré avec effet au 15^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993, d'un pourcentage égal à un (1) pour cent."

XXXI- La nouvelle clause 6-5.12 est la suivante:

"6-5.12 Taux et échelles de traitements à compter du 1er juillet 1993

Chaque taux et chaque échelle de traitements en vigueur au 30 juin 1993 avec effet au 1er juillet 1993 sera déterminé de la manière prévue à l'annexe XLVIII."

XXXII- Le premier alinéa de la clause 6-6.01 est remplacé par le suivant:

"L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.36, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:

- un supplément pour une demi-année, de cinq cent quatorze dollars et cinquante (514,50 \$) à compter du premier jour de travail de l'année scolaire 1990-1991, jusqu'au 100^e jour de cette même année scolaire;
- un supplément annuel de mille quatre-vingts (1 080 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
- un supplément annuel de mille cent douze (1 112 \$) dollars à compter du 1er juillet 1992;
- un supplément annuel de mille cent vingt-trois (1 123 \$) dollars à compter du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽¹⁾"

(1) L'annexe XLVIII s'applique.

XXXIII- La clause 6-6.02 est remplacée par la suivante:

"6-6.02 L'enseignante ou l'enseignant qui est nommé chef de groupe et exerce les fonctions de chef de groupe reçoit un supplément annuel de:

- mille quatre cent cinquante-trois (1 453 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
- mille cinq cent vingt-huit (1 528 \$) dollars à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;

XXXIII- (SUITE)

- mille six cent quatre (1 604 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
- mille six cent cinquante-deux (1 652 \$) dollars à compter du 1er juillet 1992;
- mille six cent soixante-neuf (1 669 \$) dollars à compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽¹⁾"

(1) L'annexe XLVIII s'applique.

XXXIV- Le paragraphe A) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

"6-7.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Périodes concernées	Catégories (1)	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans (2)
		\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989		25,89	28,66	30,76	33,82	36,24	39,15	41,70
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990		27,22	30,13	32,34	35,55	38,10	41,16	43,84
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991		28,58	31,64	33,96	37,33	40,01	43,22	46,03
À compter du 1er juillet 1992		29,44	32,59	34,98	38,45	41,21	44,52	47,41
À compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 ⁽³⁾		29,73	32,92	35,33	38,83	41,62	44,97	47,88

(1) Telles qu'elles sont définies à la clause 1-1.05.

(2) Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle.

(3) L'annexe XLVIII s'applique.

XXXV- Le paragraphe E) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

"6-7.02 E) La clause 6-5.13 s'applique."

XXXVI- La clause 6-7.03 est remplacée par la suivante:

"6-7.03 A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes (1)	entre 151 minutes et 210 minutes (2)	Plus de 210 minutes (3)
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	18,97 \$	47,43 \$	66,40 \$	94,85 \$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	20,42 \$	51,05 \$	71,47 \$	102,10 \$
À compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	21,95 \$	54,88 \$	76,83 \$	109,75 \$
À compter du 100e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992	24,73 \$	61,83 \$	86,56 \$	123,65 \$
À compter du 1er juillet 1992	25,47 \$	63,68 \$	89,15 \$	127,35 \$
À compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993(4)	25,72 \$	64,30 \$	90,02 \$	128,60 \$

B) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

taux prévu pour 60 minutes ou moins 50	X	nombre de minutes de la période en cause
--	---	--

(1) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(2) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(3) Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

(4) L'annexe XLVIII s'applique.

XXXVI- (SUITE)

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

C) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989: 18,97 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990: 20,42 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991: 21,95 \$ par jour,
- à compter du 10^e jour de travail de l'année scolaire 1991-1992: 24,73 \$ par jour,
- à compter du 1^{er} juillet 1992: 25,47 \$ par jour,
- à compter du 15^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993: 25,72 \$ par jour,

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

- D) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.
- E) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.
- F) La clause 6-5.13 s'applique."

XXXVII- La clause 8-8.02 est modifiée en remplaçant le sous-
paragraphe 1) du paragraphe B) par le suivant:

	Moy.	Max.
"1) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou comme ayant des troubles de comportement:.....	8	10"

XXXVIII- La clause 8-8.03 est modifiée en remplaçant le sous-
paragraphe 2) du paragraphe B) par le suivant:

"2) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou en raison d'une déficience motrice légère, ou en raison d'une déficience organique, ou comme ayant des troubles de comportement:.....	10	12"
--	----	-----

XXXIX- Le paragraphe B) de la clause 8-8.04 est remplacé par le
suivant:

"B) Pour les groupes d'élèves handicapés ou en difficulté
d'adaptation ou d'apprentissage:

1) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés comme ayant des difficultés graves d'apprentissage, ou comme ayant une déficience intellectuelle légère:.....	18	20
2) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère, ou en raison d'une déficience motrice légère, ou en raison d'une déficience organique, ou comme ayant des troubles de comportement:.....	12	14
3) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale répondant au diagnostic de:		
- délinquance:.....	11	13
- désordre majeur de comportement ⁽¹⁾ :.....	9	11
4) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire, identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou en raison de multiples déficiences ou difficultés:.....	9	11

(¹) Si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant, la moyenne est 11 et le maximum 13.

XXXIX- (SUITE)

	Moy.	Max.
5) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles sévères de développement de type audi-mutité:.....	7	9
6) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles sévères de développement de type autisme caractérisé ou de l'ordre de la psychopathologie:.....	6	8
7) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, ou en raison d'une déficience visuelle:.....	5	7
8) pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde:.....	4	6 "

XL- La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant l'alinéa a) par le suivant:

"a) l'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe régulier pour la totalité de son temps de présence à l'école;"

XLI- La clause 8-9.05 est modifiée en remplaçant le paragraphe B) par le suivant:

"B) Lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes réguliers ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail et par la suite, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'une ou d'un élève dans une classe spéciale, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie."

XLII- La clause 8-9.05 est modifiée en remplaçant le sous-paragraphe 3) du paragraphe C) par le suivant:

"3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme ayant des troubles de comportement ou des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes réguliers, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX."

XLIII- La clause 8-9.07 est modifiée en remplaçant le paragraphe A) par le suivant:

"A) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, d'une professionnelle ou d'un professionnel et de la ou des enseignantes ou du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat:

- 1) d'étudier chaque cas soumis;
- 2) de demander les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent;
- 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration s'il y a lieu et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
- 5) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;
- 6) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphe 1) à 5) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage."

XLIV- Le paragraphe A) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	33,96 \$
À compter du 1 ^{er} juillet 1992	34,98 \$
À compter du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 ⁽¹⁾	35,33 \$

(1) L'annexe XLVIII s'applique.

XLV- Le paragraphe D) de la clause 11-2.02 est remplacé par le suivant:

"11-2.02 D) La clause 6-5.13 s'applique."

XLVI- Le 2e alinéa suivant est ajouté à la clause 11-7.07:

"Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement⁽¹⁾ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

⁽¹⁾ Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel."

XLVII- La clause 11-8.07 est remplacée par la suivante:

"11-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

A) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un traitement proportionnel au temps qu'elle ou il consacre aux cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, par rapport aux vingt (20) heures pour une semaine de travail.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

B) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a également droit à des heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Ce nombre d'heures⁽¹⁾ est établi, à partir des douze (12) heures⁽²⁾ prévues pour l'enseignante ou l'enseignant occupant une pleine tâche annuelle d'enseignement de huit cents (800) heures, dans la proportion du nombre d'heures d'enseignement indiquées à son contrat à temps partiel par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement.

Le nombre d'heures ainsi obtenu est ajouté aux heures d'enseignement du contrat. Le total ne doit cependant pas dépasser une pleine tâche annuelle d'enseignement.

⁽¹⁾ Si le nombre d'heures ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité."

⁽²⁾ Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

XLVIII- L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

"11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: III-b), X à XII, XIV, XVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXVII, XXXIX et XLVI à XLIX."

XLIX- La clause 12-2.01 est remplacée par la suivante:

"12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

	Périodes concernées	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	À compter du 1 ^{er} juillet 1992	À compter du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 ⁽¹⁾
	Secteurs					
Avec personne(s) à charge	Secteur I	5 331 \$	5 604 \$	5 884 \$	6 061 \$	6 122 \$
	Secteur II	6 592 \$	6 930 \$	7 277 \$	7 495 \$	7 570 \$
	Secteur III	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 432 \$	9 526 \$
	Secteur IV	10 787 \$	11 340 \$	11 907 \$	12 264 \$	12 387 \$
	Secteur V	12 726 \$	13 379 \$	14 048 \$	14 469 \$	14 614 \$
Sans personne à charge	Secteur I	3 729 \$	3 920 \$	4 116 \$	4 239 \$	4 281 \$
	Secteur II	4 394 \$	4 619 \$	4 850 \$	4 996 \$	5 046 \$
	Secteur III	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 896 \$	5 955 \$
	Secteur IV	6 119 \$	6 433 \$	6 755 \$	6 958 \$	7 028 \$
	Secteur V	7 219 \$	7 589 \$	7 968 \$	8 207 \$	8 289 \$

(1) L'annexe XLVIII s'applique.

L- La clause 12-10.02 est remplacée par la suivante:

"12-10.02 La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants engagés avant le 30 juin 1994 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clarke City) et Port-Cartier. Cette prime demeure également applicable à l'enseignante ou à l'enseignant pour laquelle ou lequel est reconnue de l'ancienneté à cette date en vertu de l'entente.

Le maintien du régime de primes de rétention pour les enseignantes ou enseignants engagés après le 30 juin 1994 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet au niveau du comité prévu à la lettre d'entente apparaissant à l'annexe XXIX ou, à défaut, entre les parties."

LI- Le paragraphe A) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant:

"13-2.02 A) L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989	30,76 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990	32,34 \$
À compter du 10 ^e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991	33,96 \$
À compter du 1 ^{er} juillet 1992	34,98 \$
À compter du 15 ^e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993 ⁽¹⁾	35,33 \$

(1) L'annexe XLVIII s'applique.

LII- Le paragraphe D) de la clause 13-2.02 est remplacé par le suivant:

"13-2.02 D) La clause 6-5.13 s'applique."

LIII- Le deuxième alinéa suivant est ajouté à la clause 13-7.08:

"Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement⁽¹⁾ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

(1) Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel."

LIV- Les clauses 13-7.33 à 13-7.39 sont remplacées par les clauses suivantes:

"RÉPARTITION DES ENSEIGNEMENTS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

13-7.33 A) L'enseignante ou l'enseignant dont la mise en disponibilité est directement causée par le fait que sa commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle de même que l'enseignante ou l'enseignant déjà en disponibilité à cette commission qui répond aux exigences de la sous-spécialité visée par ce programme d'études, bénéficient, en plus des dispositions qui sont applicables à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, des dispositions de relocalisation suivantes:

1) elle ou il est engagé, comme enseignante ou enseignant en disponibilité ou comme enseignante ou enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe B), dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont une école ou un centre où elle ou il pourrait être appelé à enseigner est situé à une distance de cinquante (50) kilomètres⁽¹⁾ ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation;

ou

2) elle ou il est engagé comme enseignante ou enseignant en disponibilité, ou comme enseignante ou enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe B), si elle ou il y consent, dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont une école ou un centre, à l'intérieur de sa région scolaire, où elle ou il pourrait être appelé à enseigner, est situé à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres⁽¹⁾ de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation.

B) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation au 30 juin par application de la clause 13-7.21 et qui répond aux exigences de la sous-spécialité visée par ce programme d'études.

(1) Cette distance est calculée par le plus court chemin public carrossable.

LIV- (SUITE)

13-7.34 Lorsque, par application de la clause précédente, des enseignantes ou enseignants peuvent être relocalisés dans plus d'une commission, les règles suivantes s'appliquent: les commissions visées s'entendent sur le nombre d'enseignantes ou d'enseignants devant être accueillis par chacune d'elles et sur la répartition des enseignantes ou enseignants à chacune des commissions.

À défaut d'entente entre elles sur le nombre, chaque commission reçoit un nombre d'enseignantes ou d'enseignants proportionnel à son nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste au 30 juin dans la sous-spécialité visée.

À défaut d'entente entre elles sur le choix d'une ou d'un enseignant, elle ou il est relocalisé, dans les limites du nombre d'enseignantes ou d'enseignants établi pour chaque commission, dans la commission où se situe l'école ou le centre où elle ou il serait appelé à enseigner et qui est le plus près de son domicile au moment de sa mise en disponibilité ou au moment où il est devenu en surplus d'affectation.

13-7.35 Lors d'une relocalisation dans le cadre de la clause 13-7.33, la relocalisation se fait le 1er juillet.

Exceptionnellement pour l'année scolaire 1992-1993, les mots "le 1er juillet" sont remplacés par l'expression "entre le 7 août et le 12 août 1992".

13-7.36 L'enseignante ou l'enseignant relocalisé dans le cadre du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 13-7.33 bénéficie du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI, aux conditions y mentionnées, si sa relocalisation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

13-7.37 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 13-7.33 n'est pas relocalisé dans une autre commission si sa commission estime qu'elle ou il peut être résorbé ou affecté dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, après recyclage et si l'enseignante ou l'enseignant accepte de suivre le programme de recyclage déterminé par sa commission.

13-7.38 Dès qu'une commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle, elle transmet à la commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser ce programme d'études, la liste des noms des personnes inscrites sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée par ce programme d'études. De même, elle transmet le cas échéant, le nom des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus en raison de cette décision de la ou du Ministre.

13-7.39 Pendant les douze (12) mois qui suivent, si la commission décide d'engager une des personnes qui était inscrite sur la liste de rappel, pour occuper des fonctions d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans la sous-spécialité visée, elle ajoute, lors de la mise à jour suivante, le nom de cette personne à sa liste de rappel dans la même sous-spécialité. Au moment de son inscription sur sa liste de rappel, la commission lui reconnaît l'équivalent de ce qui lui était reconnu sur la liste de rappel à l'autre commission, dans les limites des règles applicables aux autres enseignantes et enseignants déjà inscrits sur sa liste de rappel.

LIV- Le paragraphe B) de la clause 13-10.07 est remplacé par le suivant:

"B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons⁽¹⁾ dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

⁽¹⁾ La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP), à un certificat d'études professionnelles (CEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail."

LVI- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

"13-17.00 Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ 1", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVII, XXXIX à XLIII et XLV à XLIX."

LVII- La clause 14-12.01 est remplacée par la suivante:

"14-12.01 L'entente entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 juin 1994. Les conditions de travail applicables le 30 juin 1994 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente."

LVIII- La clause 14-12.02 est modifiée en ajoutant l'alinéa c) suivant:

"c) les cas prévus aux modifications apportées à l'article 5-13.00 dans l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, qui ont un effet à compter du 7 avril 1992."

LIX- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

"A) Les annexes font partie intégrante de la convention à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXVI, XXVIII à XXXII, XXXIV, XXXVIII à XL et XLII à XLIX."

LX- L'alinéa a) du "champ 1" de l'annexe I est remplacé par le suivant:

"a) Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves ayant des difficultés graves d'apprentissage, des troubles de comportement ou des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale ou une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde, d'une déficience physique, d'une déficience auditive ou visuelle ou de multiples déficiences ou difficultés ou de troubles sévères de développement⁽¹⁾."

LXI- Le 2e alinéa du paragraphe C) de l'article 8) de l'annexe V est remplacé par le suivant:

"Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1) Prime⁽¹⁾ d'animatrice ou d'animateur pédagogique applicable à l'Institut des sourds de Charlesbourg Inc.:
 - deux mille cent quatre-vingts (2 180 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - deux mille deux cent quatre-vingt-douze (2 292 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - deux mille quatre cent sept (2 407 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
 - deux mille quatre cent soixante-dix-neuf (2 479 \$) dollars à compter du 1er juillet 1992;
 - deux mille cinq cent quatre (2 504 \$) dollars à compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽²⁾
- 2) Prime⁽¹⁾ de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:
 - trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf (3 489 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - trois mille six cent soixante-huit (3 668 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - trois mille huit cent cinquante et un (3 851 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
 - trois mille neuf cent soixante-sept (3 967 \$) dollars à compter du 1er juillet 1992;
 - quatre mille sept (4 007 \$) dollars à compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽²⁾
- 3) Prime psychiatrique applicable à toutes les enseignantes ou tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf la ou le responsable pédagogique:
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1988-1989;
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1989-1990;
 - cinq cent soixante-treize (573 \$) dollars à compter du 101e jour de travail de l'année scolaire 1990-1991;
 - cinq cent quatre-vingt-dix (590 \$) dollars à compter du 1er juillet 1992;
 - cinq cent quatre-vingt-dix (590 \$) dollars à compter du 151e jour de travail de l'année scolaire 1992-1993.⁽²⁾

(1) Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément.

(2) L'annexe XLVIII s'applique."

LXII- L'annexe XII est remplacée par la suivante:

"DROITS PARENTAUX

(modifications au régime d'assurance-chômage
ou
à la Loi sur les normes du travail)

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux de même qu'une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

Référence: article 5-13.00"

LXIII- L'annexe XIX est modifiée en remplaçant la section A.2 par la suivante:

"ANNEXE XIX

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ

D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

A.2 ÉLÈVES AYANT DES DIFFICULTÉS D'ORDRE COMPORTEMENTAL

A.2.1 Élèves ayant des troubles de comportement

L'élève ayant des troubles de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

LXIII- (SUITE)

A.2.2 Élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale

L'élève ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale est celle ou celui dont l'évaluation du fonctionnement global, réalisée par une équipe multidisciplinaire dont une professionnelle ou un professionnel de la santé mentale, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'outils standardisés d'évaluation, conduit à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

- Délinquance: comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence élevée depuis plusieurs années requiert un encadrement systématique.

L'élève en cause est bénéficiaire de services liés à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les jeunes contrevenants.

En pratique, l'élève visé par une entente entre le ministère de l'Éducation et celui de la Santé et des services sociaux, en raison de problèmes de comportement, se retrouve dans cette catégorie.

- Désordre majeur de comportement: comportements répétitifs et persistants qui violent significativement les droits des autres élèves ou les normes sociales appropriées à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'irresponsabilité et de défi constant de l'autorité. L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement en groupe restreint et un encadrement systématique sont nécessaires. Cette ou cet élève, lors d'une évaluation sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins deux écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles de comportement en cause sont sévères au point d'empêcher l'accomplissement des activités normales de cette ou cet élève et de rendre obligatoire, aux fins de services éducatifs, la présence de personnel d'encadrement ou de réadaptation lors de la majeure partie de sa présence à l'école."

LXIV- Le tableau de l'exemple prévu à l'annexe XXI est remplacé par le suivant:

Nombre d'élèves	Catégorie	Maximum
10	Difficultés graves d'apprentissage	20
5	Troubles de comportement	14
3	Multiplés déficiences ou difficultés	11

LXV- L'annexe XXXI est modifiée en y ajoutant sous le titre le sous-titre suivant:

SECTION I - LETTRE D'INTENTION

et en y ajoutant la section II suivante:

SECTION II - RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

- 1.00 Pour les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997
- 1.01 Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariées et salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.
- 2.00 Poursuite du programme de retraite anticipée
- 2.01 À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentantes ou représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives (sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux (2) représentantes ou représentants) des participantes et participants au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat de ce comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.
- Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.
- Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.
- Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.
- 3.00 Rachat de crédit de rente au RREGOP
- 3.01 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.
- 4.00 Modifications au RRE
- 4.01 À compter du 15 mai 1992, le coût du Régime de retraite des enseignants (RRE) cesse d'être partagé 50%-50% et le taux de cotisation des participantes et participants est fixé définitivement au taux applicable pour l'année 1992.

LXV- (SUITE)

- 4.02 Le gouvernement s'engage toutefois à modifier le RRE afin d'y introduire, toute modification apportée à la formule d'indexation des rentes prévue actuellement au RREGOP, si les participantes et participants décident d'assumer les coûts du service futur dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour la même modification.
- 4.03 Le gouvernement s'engage à introduire au RRE toutes mesures visant la gestion des ressources humaines mises en place au RREGOP en autant, s'il y a lieu, que les participantes et participants du RRE assument les coûts de telles mesures dans la même proportion que les participantes et participants du RREGOP pour les mêmes mesures.
- 4.04 Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RRE ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des participantes et participants du RRE, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties.
- 4.05 Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives nécessaires pour concrétiser les dispositions qui précèdent avec effet rétroactif au 15 mai 1992.

LXVI- L'annexe XXXII est remplacée par la suivante:

"ANNEXE XXXII

LETTRE D'INTENTION RELATIVE À LA

• CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

Le ministère de l'Éducation s'engage à mettre sur pied un comité consultatif d'accès à l'égalité dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992. Ce comité sera composé de deux représentantes ou représentants de la Coordination à la condition féminine du ministère de l'Éducation, de deux représentantes ou représentants de la Fédération des commissions scolaires du Québec et de deux personnes désignées par la CEQ et la PACT pour représenter le personnel enseignant, professionnel et de soutien des commissions scolaires.

Le comité se dotera de règles de fonctionnement qui permettront la réalisation de son mandat:

Mandat du comité

Le comité établira son mandat en tenant compte de la politique gouvernementale en matière de condition féminine.

Le cas échéant, les sujets suivants pourront faire l'objet de discussions au comité:

- les orientations en matière de programmes d'accès à l'égalité;
- les méthodes d'élaboration et d'implantation de ceux-ci;
- leurs instruments d'analyse;
- les mécanismes de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Dans ce cadre, les membres du comité pourront s'échanger toute information disponible jugée utile et pourront traiter de tout élément convenu au comité et ayant trait aux programmes d'accès à l'égalité.

LE MINISTRE

Michel Pagé"

LXVII- L'annexe XLII est ajoutée:

"ANNEXE XLII

COMITÉ RELATIF À L'AMÉNAGEMENT

DE LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale dont deux (2) sont désignés par la Fédération des commissions scolaires du Québec, une ou un par le ministère de l'Éducation et une ou un par l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec.

Le comité a pour mandat d'étudier la problématique:

- de la participation des enseignantes et enseignants à l'encadrement des stagiaires;
- de l'encadrement des enseignantes et enseignants en début de carrière;
- de l'aménagement de la tâche en fin de carrière;
- de certains éléments de la fonction générale qui en découlent;

et de faire des recommandations appropriées aux parties d'ici le 15 mai 1994."

LXVIII- L'annexe XLIII est ajoutée:

"ANNEXE XLIII

COMITÉ RELATIF AU RECRUTEMENT ET À LA RELOCALISATION

DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires du Québec d'une part, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité composé de quatre (4) personnes dont deux (2) désignés par la partie syndicale et deux (2) désignées par la partie patronale.

Le comité a pour mandat:

- d'étudier prioritairement la problématique liée à la relocalisation des enseignantes ou enseignants des régions éloignées;
- d'étudier la problématique liée au recrutement d'enseignantes ou d'enseignants pour les régions éloignées;
- de faire des recommandations appropriées aux parties d'ici le 30 juin 1993."

LXIX- L'annexe XLIV est ajoutée.

"ANNEXE XLIV

COMITÉ RELATIF AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires du Québec d'une part, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part, forment un comité composé de quatre (4) personnes dont deux (2) sont désignées par la partie patronale et deux (2) sont désignées par la partie syndicale.

Le mandat du comité est de définir les critères d'allocation d'un montant de deux (2) millions de dollars par année à compter de l'année scolaire 1992-1993 pour soutenir l'intégration, dans des classes régulières du niveau primaire, des élèves ayant une déficience intellectuelle légère ou ayant des difficultés graves d'apprentissage.

Ce montant de deux (2) millions de dollars sera distribué selon les critères établis, tant dans les commissions scolaires pour catholiques que pour protestants."

Référence: article 8-9.00

LXX- L'annexe XLV est ajoutée:

"ANNEXE XLV

INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU
EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
DANS DES CLASSES RÉGULIÈRES

À la suite des discussions intervenues entre les parties à l'occasion de la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, concernant l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des classes régulières, le Ministère et la Fédération recommandent aux commissions scolaires que, lors de l'intégration d'élèves, notamment ceux ayant une déficience intellectuelle légère ou des difficultés graves d'apprentissage, des mesures de soutien soient favorisées."

Référence: article 8-9.00

LXXI- L'annexe XLVI est ajoutée:

"ANNEXE XLVI

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Considérant que l'éducation est une condition essentielle au plein développement social, économique et démocratique de la société québécoise;

Considérant la nécessité d'intervenir afin d'assurer la réussite éducative du plus grand nombre d'élèves;

Considérant la volonté du ministre de l'Éducation, de la Fédération des commissions scolaires du Québec, de l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec, ainsi que celle de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers, d'agir en ce sens;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Le ministre s'engage à élaborer un plan d'action en y associant étroitement les partenaires, y compris la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers, afin de favoriser la réussite scolaire du plus grand nombre d'élèves.
2. La Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers s'engagent à collaborer à la mise en oeuvre de ce plan d'action et à susciter l'adhésion et la participation des membres qu'elles représentent.
3. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la participation du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien est indispensable à la recherche et à l'établissement de l'école de la réussite. En outre, l'adhésion du personnel enseignant concerné par la réalisation d'un projet d'action dans une école doit être recherchée.
4. Le ministre convient de maintenir, durant la réalisation du plan d'action sur la réussite éducative, la Table de mise en oeuvre qu'il a créée. Par ailleurs, le ministre convient d'assurer le suivi de la réalisation dudit plan d'action par le biais d'un sous-comité de la Table de mise en oeuvre afin d'assurer l'application des mesures prévues au plan rendu public par le ministre et de procéder à leur évaluation. Le ministre reconnaît l'importance que la Centrale soit représentée à ce sous-comité.
5. Le Ministère, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers d'autre part conviennent de recommander la mise sur pied d'un comité local de mise en oeuvre. À cette fin, la commission scolaire invite les différents groupes à désigner leur représentante ou représentant respectif en vue de mettre en marche le comité dans les meilleurs délais. Un des mandats du comité sera de se doter d'un plan d'action et d'en assurer le suivi.
6. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec pour le compte des commissions qu'elles représentent, reconnaissent l'importance que des membres de la Centrale de l'enseignement du Québec, de l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et de la Provincial Association of Catholic Teachers soient représentés au comité local de mise en oeuvre.

LXXI- (SUITE)

7. Le ministre associera entre autres la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers aux différents travaux du Ministère ayant pour objectif de favoriser la réussite scolaire, notamment ceux relatifs à la formation professionnelle, à la formation du personnel enseignant, au perfectionnement du personnel scolaire et au chantier sur le curriculum.
8. Le ministre, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec reconnaissent que la motivation du personnel est un élément essentiel à l'amélioration de la réussite scolaire. A cet effet, le ministre s'engage à élaborer et réaliser une campagne de promotion visant à valoriser le travail du personnel de l'Éducation en collaboration avec les partenaires présents à la Table de mise en œuvre et notamment la Centrale de l'enseignement du Québec, l'Association provinciale des enseignants protestants du Québec et la Provincial Association of Catholic Teachers.
9. Le ministre, dans le cadre de la recherche et de l'établissement de l'école de la réussite, convient d'associer activement le Ministère au développement du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire (CRIRES) afin que puisse être confiée à celui-ci la réalisation de certaines recherches jugées pertinentes, le tout en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.
10. Le ministre convient de prévoir dans son plan d'action des mesures devant favoriser notamment le dépistage précoce des difficultés des élèves, un soutien particulier pour des clientèles plus à risque, de même que la conception et la réalisation de projets d'action locaux.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____ ce _____ e jour du mois de _____ 1992.

POUR LA PARTIE PATRONALE

POUR LA PARTIE SYNDICALE

Michel Pagé, Ministre
Ministère de l'Éducation

Lorraine Pagé, Présidente
Centrale de l'enseignement du Québec
(CEQ)

Diane Drouin, Présidente
Fédération des commissions scolaires
du Québec (FCSQ)

Michael Palumbo, Président
Provincial Association of Catholic
Teachers (PACT)

Peter Riordon, Président
Association des commissions scolaires
protestantes du Québec
(ACSPQ)

Jan Langelier, Présidente
Association provinciale des ensei-
gnants protestants du Québec
(APEPQ)

LXXII- L'annexe XLVII est ajoutée:

"ANNEXE XLVII

ÉVALUATION DES EMPLOIS

Considérant que le Conseil du trésor et ses partenaires procèdent, depuis quelques années, à la détermination de la valeur relative et au rangement des titres ou classes d'emploi des secteurs public et parapublic sur la base de méthodes d'évaluation des emplois par points et facteurs, les parties conviennent qu'il y a lieu d'entreprendre des échanges sur cette base afin de rendre davantage fructueuses les discussions sur la valeur relative des titres ou classes d'emploi.

En conséquence:

1. Les parties conviennent de former, dans les soixante (60) jours de la signature de l'entente sur la prolongation jusqu'au 30 juin 1994 des conventions collectives se terminant le 30 juin 1992, un comité conjoint de travail pour l'ensemble des catégories d'emploi.
2. Le comité a pour mandat:
 - d'examiner tous les éléments ayant conduit au rangement actuel des titres ou classes d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux afin d'éclairer davantage les parties et les personnes salariées sur la valeur relative des emplois de ces secteurs;
 - d'établir la valeur relative des titres ou des classes d'emploi nouvellement créés, modifiés ou non encore rangés tels que les enseignants et enseignants;
 - de présenter aux parties ses constatations et ses recommandations en regard de l'évaluation des emplois, de la valeur relative, des principes d'équité et, le cas échéant, les différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.
4. Selon des modalités à convenir, la partie patronale défraie le coût des libérations syndicales nécessaires aux travaux du comité conjoint à raison de 100 000 \$ par an pour l'ensemble des catégories d'emploi. Selon les besoins, les parties conviendront de libérations additionnelles après recommandation du comité conjoint.
5. Les discussions ayant cours en vertu de la présente lettre d'entente ne constituent pas une révision de la convention collective pouvant conduire à un différend au sens du Code du travail."

LXXII- (SUITE)

"ANNEXE XLVII (SUITE)

ÉVALUATION DES EMPLOIS

(ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS)

1. Le comité conjoint créé dans la présente annexe sur l'évaluation des emplois conviendra des méthodes ou outils disponibles pouvant servir à l'établissement de la valeur relative.
2. Le comité procédera si les parties en conviennent à l'analyse et à l'étude de la rémunération des enseignantes et enseignants et soumettra aux parties ses constatations et recommandations en regard des différentes solutions possibles aux problèmes constatés.
3. Si les parties conviennent d'apporter des correctifs à la rémunération des enseignantes et enseignants, elles doivent également convenir des modalités et des dates de modifications en résultant."

LXXIII- L'annexe XLVIII est ajoutée:

"ANNEXE XLVIII

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENTS
À COMPTER DU 1ER JUILLET 1993

Pour la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994, les parties conviennent d'entreprendre des négociations pour en arriver à une entente sur la détermination des traitements, échelles de traitements et des primes.

La présente disposition constitue une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

Aux fins de l'acquisition du droit de grève, les parties conviennent que le trentième jour suivant la date de la publication, en 1993, du rapport de l'IRIR relatif à la rémunération dans les secteurs public et parapublic, est réputé être la date de l'entente à compter de laquelle court le délai de vingt (20) jours prévu au deuxième alinéa de l'article 111.11 du Code du travail."

LXXIV- L'annexe XLIX est ajoutée:

"ANNEXE XLIX

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL


Les parties conviennent de la formation d'une table de travail dont le mandat consiste à harmoniser les conventions collectives avec les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail.


LXXV- Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature sauf pour les sections III à XVI traitant des droits parentaux qui entrent en vigueur le 7 avril 1992.


EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec,
ce 7 e jour du mois de août 1992.

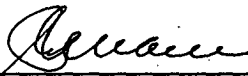
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES
POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS
SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLI-
QUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES
DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

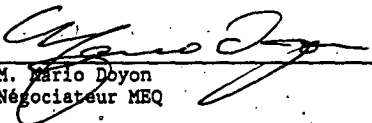
POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS

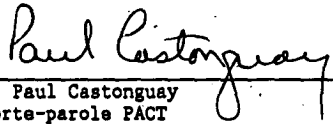

M. Jean-Pierre Hillinger, Président


M. Michael Palumbo, Président
Provincial Association of Catholic
Teachers (PACT)


Mme Lise Bernier, Vice-présidente


Me Guy Ferrault
Négociateur FCSQ


M. Mario Doyon
Négociateur MEQ


M. Paul Castonguay
Porte-parole PACT